

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 17/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOUTENVERT

461 allée de l'Emporey
38113 Veurey-Voroize

Références : 2023 – Is177SS
Code AIOT : 0003204293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement TOUTENVERT implanté 461 allée de l'Emporey 38113 Veurey-Voroize.

L'inspection a été annoncée le 02/10/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques
(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle de l'établissement s'inscrit dans le contexte d'une plainte adressée à l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOUTENVERT
- 461 allée de l'Emporey 38113 Veurey-Voroize
- Code AIOT : 0003204293
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOUTENVERT exploite depuis juin 2020 une plateforme de transit, tri et recyclage de produits minéraux sur le site de Veurey-Voroize (télédéclaration du 3 juin 2020 au titre de la rubrique n°2515-1 de la nomenclature des ICPE pour une puissance de traitement de 160 kW).

Le site accueille des locaux administratifs de TOUTENVERT. La plateforme de transit, tri et recyclage est exploitée par une filiale de la société créée en mars 2021 : TER'CYVAL.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire, suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles I > 5.5. & 5.9.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Seuil d'activité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	/	Sans objet
2	Intégration dans le paysage, propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles I > 2.1, 3.4, 6.4, 6.5. & 6.6.	/	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.5.	/	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles – rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles I > 2.9. & 2.10.	/	Sans objet
5	Surveillance de l'exploitation, contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles I > 3.1. & 3.2.	/	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.7.	/	Sans objet
8	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles I > 7.1. à 7.5.	/	Sans objet
9	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles I > 8.1. & 8.4.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Suivi environnemental des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 1	/	Sans objet
11	Procédure d'admission des déchets inertes et autres produits minéraux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 2 à 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue du présent contrôle, une non-conformité a été relevée avec demande d'action corrective et trois observations ont été émises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Seuil d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Seuil d'activité
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels), la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997. Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517, "Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques", la superficie de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² sont soumises aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence sur le site d'une seule installation de traitement relevant de la rubrique n°2515 de la nomenclature ICPE : un crible mobile Terex Finley 883+ électrique d'une puissance de 98 kW. L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'il sous-traite sur site les campagnes de concassage tous les 3 mois environ. Lors de ces campagnes, pour des raisons de disponibilité dans l'espace mais aussi et surtout de moyens humains qu'il peut affecter aux installations, le crible est replié. Seul le concasseur fonctionne, sous la responsabilité de l'exploitant qui s'assure auprès de son sous-traitant que la puissance déployée par le concasseur mobile reste inférieure à 200 kW. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la fiche technique du concasseur qui va être utilisé fin octobre, un Metso Lokotrack LT96 qui déploie une puissance de

168 kW.

Au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature ICPE, l'inspection des installations classées constate que les surfaces dédiées au transit, tri et regroupement de produits minéraux (terres végétales et déblais divers à recycler, produits commerciaux) représentent une superficie cumulée de 3 926 m² sur le plan de gestion des stocks établi après relevé drone le 1er octobre 2023. Cette surface est inférieure au seuil de 5 000 m² du régime déclaratif ICPE pour la rubrique n°2517.

L'inspection des installations classées constate que la plateforme de transit, tri et recyclage exploitée par la société TOUTENVERT respecte bien les seuils du régime déclaratif pour la rubrique n°2515-1 de la nomenclature ICPE et est ainsi régulièrement déclarée au titre du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage, propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles I > 2.1, 3.4, 6.4, 6.5. & 6.6.

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. [...]

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le site est correctement entretenu et que les dispositions sont mises en œuvre par l'exploitant pour son intégration paysagère ainsi que pour son bon état de propreté.

Le site est bordé par des haies plantées par l'exploitant depuis son installation et ce, conformément à son dossier de déclaration ICPE du 3 juin 2020.

Les stocks sont organisés pour partie dans des casiers délimités par des blocs béton, faisant office d'écran.

Les voies de circulation et les aires de stationnement sont correctement entretenues. Un dispositif et un réseau de brumisation des pistes, des stocks et des convoyeurs en sortie du crible a été mis en place par l'exploitant avec programmateur automatique.

L'inspection des installations classées constate par ailleurs qu'un bac de lavage des roues est installé sur le site et qu'il n'y a pas de traces particulières de boues sur la voirie publique. La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 10 km/h sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.5.
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site et ses installations sont correctement accessibles (entrée du site, largeur des voies de circulation) aux services de défense incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles – rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles I > 2.9. & 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre VII. Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les niveaux du réservoir doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire intérieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'aire de lavage des véhicules ainsi que la station-service (20 m ³ de GNR et gazole) sont réalisées sur des surfaces béton imperméabilisées et

reliées à des séparateurs à hydrocarbures. Les séparateurs sont curés et vidangés tous les 6 mois par la société SARP ou par Veolia.

L'inspection des installations classées constate par ailleurs que les autres produits liquides présents sur site (AdBlue, huiles) sont stockés sur des bacs de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'exploitation, contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles I > 3.1. & 3.2.

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le site est équipé d'un portail amovible, qui est fermé en dehors des heures d'ouverture.

Le site accueille des bureaux avec du personnel de TOUTENVERT, ainsi que la plateforme de transit, tri et recyclage exploitée par TER'CYVAL, filiale de TOUTENVERT. Un panneau en entrée de plateforme rappelle aux clients et transporteurs l'obligation de se présenter au chauffeur du chargeur avant tout chargement ou déchargement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a correctement formalisé ses consignes d'exploitation et de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites de rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles I > 5.5. & 5.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L.35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : • température inférieure à 30 °C ; • hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : • pH (NFT 90-008) compris entre 5,5 et 9,5 ; • matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5. doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.
Constats : Les deux zones artificialisées (hors bureaux et bâtiments hangar/ateliers) sont l'aire de lavage et l'aire de ravitaillement en carburant (station-service) en entrée de site. Chacune d'entre elle est dotée d'un collecteur et d'un séparateur d'hydrocarbures qui sont vidangés et curés tous les six mois. Les eaux pluviales ainsi traitées sont ensuite déversées dans un puits perdu commun. Sur l'arrière du site où sont présents l'essentiel des stockages de produits minéraux ainsi que l'installation de traitement des matériaux, les eaux pluviales sont dirigées vers un exutoire en partie nord en bordure des haies et fossés qui ceinturent le site. Cet exutoire conduit également à un puits perdu. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas réalisé de prélèvements et d'analyses sur ces deux points de rejet au milieu naturel. ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser par un organisme agréé, dans un délai d'un mois, des analyses de température, pH, concentrations de matières en suspension et d'hydrocarbures totaux sur ces deux points de rejet au milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles I > 7.1. à 7.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation. Les déchets banals et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans. Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les diverses catégories de déchets (ferraille et déchets industriels banaux DIB) sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées (respectivement par Derichebourg et Lely). Les quantités présentes sur site (un container chacun) ne dépassent pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ou recyclage dédiée. L'inspection des installations classées constate l'absence de déchets industriels spéciaux dans le cadre de l'activité de la plateforme de transit, tri et recyclage de produits minéraux inertes, ainsi que l'absence de traces de brûlage à l'air libre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles I > 8.1. & 8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période diurne de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours et fériés	Émergence admissible pour la période nocturne de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours et fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a fait réaliser par le bureau d'études Orfea des mesures de bruit selon deux configurations de fonctionnement, sans ou avec concassage, respectivement le 6 avril et le 10 mai 2023.

Le rapport établi le 16 mai 2023 conclut que les niveaux de bruit en limite de propriété comme en zones à émergence réglementée sont conformes dans les deux configurations. Aucune tonalité marquée n'a été détectée dans les deux configurations.

L'inspection des installations classées relève que la fréquence des mesures trisannuelle est respectée (installation sur le site à partir de juin 2020) et rappelle que la prochaine mesure devra être réalisée en 2026 au plus tard.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suivi environnemental des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non

impactés par l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux ou installation de transit (a);

- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées semestriellement (période hivernale et estivale) lors de l'activité du site.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires. A défaut, le suivi peut être réalisé par la méthode des plaquettes de dépôt (norme NF-X-43-007)(2008).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

La valeur limite est fixée à 350 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité du site exploité par un fournisseur de services météorologiques.

Les plans concernant plusieurs installations situées sur une même zone géographique (parcelles contiguës) pourront être mutualisés après avis de l'inspection des installations classées.

La surveillance sera exercée pendant deux campagnes mensuelles par an (estivale et hivernale).

Constats :

L'inspection des installations classées constate en préalable que l'exploitant a mis en œuvre sur son site l'ensemble des dispositions possibles pour éviter l'envol de poussières : haies, casiers béton, organisation du site faisant office d'écrans vis-à-vis du voisinage ; arrosage automatique des pistes et des stocks par un réseau d'arroseurs et brumisateurs/souffleurs ; lavage des roues des camions obligatoire ; bâchage des camions pour les matériaux de fine granulométrie ; limitation de la vitesse des véhicules.

Comme suite à la mise en œuvre de la mesure de réduction des particules fines du PPA Grenoble Alpes Dauphiné et à la notification le 29 septembre 2023 de l'arrêté préfectoral spécial prescrivant aux plateformes de transit, tri et recyclage déclarées dans la métropole grenobloise un suivi environnemental des retombées de poussières, l'inspection des installations classées constate que TOUTENVERT a passé commande le 3 octobre 2023 au cabinet Kali'Air pour mettre en œuvre ce suivi. L'exploitant informe l'inspection des installations classées que les jauges ont été disposées pour une durée de 30 jours le 6 novembre 2023.

Observations :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre dès réception le rapport Kali'Air des premières mesures de retombées de poussières.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Procédure d'admission des déchets inertes et autres produits minéraux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 2 à 9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Art. 3 : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : • qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; • que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; • que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II. Art. 5 : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : • le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • l'origine des déchets ; • le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Art. 7 : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Art. 8 : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations

minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Art. 9 : L'exploitant tient à jour un **registre d'admission**. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les produits minéraux et déchets inertes admis sur la plateforme entrent bien dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 : terre végétale, déblais terreux, pierres et cailloux, enrobés, bétons.

70 % des matériaux et déchets inertes entrants proviennent de chantiers paysagers et/ou de travaux publics réalisés par la société TOUTENVERT elle-même. Le responsable commercial de TER'CYVAL est par ailleurs chargé de procéder aux contrôles et vérifications sur les autres chantiers clients.

L'exploitant TER'CYVAL exige systématiquement un diagnostic amiante pour la procédure d'admission préalable de l'ensemble des enrobés.

L'exploitant procède aux contrôles administratifs avant déchargement puis visuels et olfactifs lors du déchargement.

Dans sa procédure qualité interne, TER'CYVAL procède également à des contrôles aléatoires sur les déblais terreux admis sur la plateforme. Ces contrôles aléatoires sont réalisés tous les 15 jours et les analyses réalisées par le laboratoire César. Les fiches d'analyse sont annexées au registre informatique d'admission des matériaux et déchets inertes sur la plateforme. L'inspection des installations classées contrôle par échantillonnage le registre ainsi que les fiches d'analyse.

Les informations attendues au registre sont conformes à l'arrêté du 12 décembre 2014.

Observations :

- **L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de rappeler par un affichage au poste de bascule la procédure complète d'admission et les consignes d'exploitation afférentes.**

Par ailleurs dans le cadre de l'application de la directive cadre déchets révisée en 2018 et de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10 février 2020, la traçabilité des déchets se renforce et est étendue aux terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet. Cette traçabilité change aussi de format pour évoluer vers un support électronique.

Depuis le 1er janvier 2022, toute personne produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, (y compris celles effectuant une opération de valorisation ou exploitant une installation de transit/regroupement de ces matériaux) doit téléverser en ligne dans le registre national des déchets, des terres et sédiments (RNDTS : <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lapplication-rndts>), les informations issues de son registre de suivi chronologique.

Tous les acteurs de cette «chaîne de gestion» sont concernés, y compris les entreprises de travaux TOUTENVERT et sa filiale TER'CYVAL qui exploite la plateforme de recyclage de Veurey-Voroize.

Le contenu des informations à renseigner dans le registre en ligne est précisé par l'arrêté du 31 mai

2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a engagé le travail de mise en concordance de ses différents outils logiciels de suivi, facturation et registre. **Cette convergence des outils doit aboutir d'ici fin 2023 pour permettre à l'exploitant de se conformer à l'obligation de renseigner chaque mois le RNTDS.**

Type de suites proposées : Sans suite